

# BGer 4A 649/2023 vom 17. September 2024

Bundesgericht, 2024-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_649\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_649_2023)

FR: TF 4A 649/2023 du 17 septembre 2024

IT: TF 4A 649/2023 del 17 settembre 2024

## Regeste

mainlevée définitive; requête introduite par la liquidatrice judiciaire étrangère, | Droit des poursuites et faillites

## Erwägungen

### E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont réalisées sur le principe, notamment celles afférentes à la valeur litigieuse minimale de 30'000 fr. ( art. 74 al. 1 let. b LTF ) et au délai de recours (art. 46 al. 1 let. b et 100 al. 1 LTF).

### E. 2

Dans la désignation des parties de l'arrêt cantonal, l'intimée est "B. \_\_\_\_\_"; il n'est pas précisé qu'elle agit en tant que liquidatrice judiciaire de C. \_\_\_\_\_. Or, c'est bien en cette qualité qu'elle a requis la notification d'un commandement de payer au poursuivi, comme il ressort des faits constatés par la cour cantonale, puis a déposé la requête de mainlevée (cf. requête du 21 mai 2022). Au demeurant, devant la cour cantonale, tant le recours que la réponse la désignaient en cette qualité; il en va de même auprès du Tribunal fédéral. Dès lors, il convient de désigner correctement la partie intimée, à savoir B. \_\_\_\_\_, en sa qualité de liquidatrice judiciaire de C. \_\_\_\_\_.

### E. 3

Le recourant évoque la jonction de la présente procédure avec la cause 4A\_641/2023. Certes, les recours interjetés au Tribunal fédéral présentent un lien très étroit. Ils concernent des poursuites exercées en Suisse par une liquidatrice judiciaire étrangère contre deux débiteurs d'un montant qu'ils ont été condamnés solidairement à payer par le même jugement français rendu le 23 mai 2011, produit en tant que titre de mainlevée, et dont l'exécution est ainsi demandée. Toutefois, vu qu'il s'agit de deux débiteurs poursuivis différents, ils n'opposent pas les mêmes parties. Pour ce motif, il n'y a pas lieu de joindre les causes, de sorte que la requête en ce sens, en tant qu'elle puisse être considérée comme telle, est rejetée. Cependant, au vu des circonstances précitées, une solution uniforme doit s'imposer, tant s'agissant du droit applicable que de la faculté de la liquidatrice judiciaire étrangère de conduire le procès.

### E. 4.1

Sous réserve de la violation des droits constitutionnels ( art. 106 al. 2 LTF ), le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Il n'est toutefois lié ni par les motifs invoqués par les parties, ni par l'argumentation juridique retenue par l'autorité cantonale; il peut donc admettre le recours pour d'autres motifs que ceux invoqués par le recourant, comme il peut le rejeter en opérant une substitution de motifs ( ATF 135 III 397 consid. 1.4

et l'arrêt cité).

#### **E. 4.2**

Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ). Le recourant a produit une liasse de 35 pièces. Il n'y a pas lieu d'examiner leur recevabilité puisque, quoi qu'il en soit, elles n'influent pas sur l'issue du litige (cf. consid. 5.4 infra ).

#### **E. 5.1**

Outre ce qui est susmentionné s'agissant de la solution uniforme à apporter, et même si les parties n'abordent pas ce point, le Tribunal fédéral doit traiter de la question de savoir si l'intimée, liquidatrice judiciaire étrangère, était à même d'intenter un procès pour le compte de C.\_\_\_\_\_, en liquidation judiciaire (cf. arrêt 4A\_34/2021 du 18 mars 2022 consid. 2). En effet, la faculté de faire valoir en justice en son propre nom le droit d'un tiers est une condition de recevabilité de la demande ( ATF 145 III 101 consid. 4.1.3; 144 III 552 consid. 4.1.2; 94 I 312 consid. 1b; arrêt 5C.194/2001 du 25 février 2002 consid. 2b; FABIENNE HOHL, Procédure civile, T. I, 2e éd. 2016, n. 824). Celle-ci devait être examinée d'office ( art. 60 CPC ).

#### **E. 5.2**

Dans l'arrêt attaqué, la cour cantonale vaudoise a retenu que la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (CL; RS 0.275.12) était applicable, puisque le jugement étranger litigieux du 23 mai 2011 avait été rendu par une autorité judiciaire française dans le cadre d'un litige de nature civile ou commerciale (art. 1). Cela n'était pas contesté par les parties. Elle a manifestement prêté à la liquidatrice judiciaire étrangère la faculté de conduire le procès.

#### **E. 5.3**

En ce qui concerne une faillite étrangère (ou liquidation judiciaire du droit français; cf. arrêts 5A\_875/2022 du 14 juin 2023 consid. 2.3.2; 5A\_87/2020 du 7 juillet 2020 consid. 2.1), la Suisse applique le principe de la territorialité ( ATF 147 III 365 consid. 3.2.1). La question de savoir si l'administrateur de la faillite (ou le liquidateur judiciaire) étranger peut agir sur des biens situés en Suisse ne s'examine pas selon la CL ( art. 1 al. 2 let. b CL , qui exclut les faillites, concordats et autres procédures analogues de son champ d'application), mais selon les art. 166 ss LDIP ( ATF 139 III 236 consid. 4.2; 137 III 570 consid. 2; arrêts 4A\_34/2021 du 18 mars 2022 consid. 2.1; 4A\_496/2019 du 1er février 2021 consid. 2.1.1; 5A\_520/2016 du 9 janvier 2017 consid. 2.1 et 2.2). En particulier, il est nécessaire que le jugement de faillite (ou de liquidation judiciaire) étranger ait été préalablement reconnu en Suisse, selon les conditions prévues à l' art. 166 LDIP ; en d'autres termes, la validité de ce prononcé conditionne les pouvoirs dévolus à l'administration de la faillite (ou au liquidateur judiciaire), de sorte que celle-ci (celui-ci) doit faire reconnaître ce prononcé étranger ( ATF 147 III 365 consid. 3.2.1 s.; 139 III 236 consid. 4.2; 137 III 631 consid. 2.3.3; 137 III 570 consid. 2; 135 III 40 consid. 2.4; arrêts précités 5A\_875/2022 consid. 2.3.3; 4A\_34/2021 consid. 2.2; 4A\_496/2019 consid. 2.1.1; 5A\_520/2016 consid. 2.1).

#### **E. 5.4**

Il ressort de ce qui précède que du fait du statut de la requérante, liquidatrice judiciaire étrangère, la CL doit être d'emblée écartée, au profit de la LDIP ( art. 1 al. 2 LDIP ).

L'analyse de la cour cantonale ne saurait ainsi être suivie. Par ailleurs, dans la présente procédure (tout comme celle ayant donné lieu à la cause 4A\_641/2023), la requérante n'a ni allégué, ni établi que la décision de liquidation judiciaire de C.\_\_\_\_\_ prononcée en France le 23 avril 2007 avait été reconnue en Suisse. Or, cela est une condition nécessaire - entre autres - pour qu'elle puisse disposer de la capacité de procéder en Suisse pour le compte de C.\_\_\_\_\_, en liquidation judiciaire. Ainsi, pour ce motif déjà, il y a lieu de retenir qu'elle n'avait manifestement pas cette capacité, de sorte qu'une des conditions de recevabilité de la requête faisait défaut. Sa requête devait dès lors être déclarée irrecevable. L'arrêt attaqué sera réformé en ce sens. On peut préciser que l'arrêt cantonal valaisan soulevait l'absence de reconnaissance en Suisse de la décision de liquidation judiciaire de C.\_\_\_\_\_, et constatait notamment sur cette base que l'intéressée n'avait pas la capacité de procéder. Dans le cadre de la présente procédure, cet arrêt a été transmis aux parties, sans qu'elles jugent nécessaire de se prononcer sur cette problématique.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas à traiter les griefs invoqués par le recourant.

#### **E. 7**

En définitive, l'arrêt attaqué sera réformé en ce sens que la requête déposée le 21 mai 2022 par B.\_\_\_\_\_, en sa qualité de liquidatrice judiciaire de C.\_\_\_\_\_, est irrecevable; par ailleurs, la partie intimée est B.\_\_\_\_\_, en sa qualité de liquidatrice judiciaire de C.\_\_\_\_\_. On doit considérer que le recourant obtient gain de cause. Les sûretés qu'il a déposées à la Caisse du Tribunal fédéral seront dès lors libérées. L'intimée supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ) et versera au recourant une indemnité pour ses frais d'avocat ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ). La cause est renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision sur les frais judiciaires et les dépens de la procédure cantonale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.